

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'980'000 pour financer le renforcement de l'accompagnement des communes dans le cadre de leur politique climatique (mesure emblématique du Plan climat vaudois 2024)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 2 septembre 2024, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Dite commission était composée de Mesdames les Députées Anne-Lise Rime, Carole Schelker, Muriel Thalman, Nathalie Vez et Valérie Zonca ; ainsi que de Messieurs les Députés Olivier Agassis, Jean-Rémy Chevalley, Denis Dumartheray, Philippe Germain et Sébastien Humbert. Monsieur le Député Laurent Balsiger a été confirmé dans son rôle de Président et de rapporteur.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Christelle Luisier Brodard, Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) ; Monsieur Rémi Schweizer, Délégué cantonal au climat ; Madame Sofia Currit, Cheffe de projet à l'Office Cantonal de la Durabilité et du Climat (OCDC).

Monsieur Florian Ducommun-dit-Boudry, Secrétaire de commissions parlementaires, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Rappelant en préambule que le présent projet de décret traite d'une mesure emblématique du Plan climat vaudois 2024 (PCV-24), Madame la Conseillère d'Etat effectue une présentation du contexte entourant cet objet parlementaire.

A cet égard, un document (en annexe au présent rapport de commission) a fait l'objet d'une présentation aux membres de la commission pendant une trentaine de minutes.

Contexte (slides n°3 et 4)

Le PCV-20 a été initié en 2020 avec pour objectif, entre autres, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 à 60% d'ici 2030, puis à zéro émission nette d'ici 2050. Pour ce faire, il a été prévu d'accompagner les communes en mettant à leur disposition des outils et des aides pratiques pour faciliter l'action à l'échelon communal – par exemple un bilan carbone simplifié ou un profil énergétique – ainsi que des subventions en faveur du Plan énergie et climat communal (PECC) pour l'engagement d'un prestataire externe à hauteur de CHF 18'500.- depuis juin 2023.

Aussi, il est rappelé que le Conseil d'Etat a inscrit le climat et la durabilité comme axe central dans son Programme de législation 2022-2027 (PL 22-27).

A cet égard, le Gouvernement a décidé d'allouer en juin 2023 une enveloppe supplémentaire de CHF 209 millions pour un paquet de mesures emblématiques afin de renforcer le cadre légal sur le climat. Dès lors, cette enveloppe se joint aux autres investissements dont l'engagement est planifié pour la présente législature, et ce pour un total de l'ordre de CHF 1,8 milliards.

Comme annoncé par le Conseil d'Etat, la nouvelle mouture du PCV-24 interviendra à l'automne 2024, et ce en parallèle des nouvelles dispositions constitutionnelles vaudoises ainsi que de la Loi fédérale sur le climat et l'innovation (LCI) adoptées le 18 juin 2023.

La mesure dont il est ici question constitue une des premières concrétisations de ces mesures emblématiques qui couvrent l'ensemble des domaines liés à l'activité de l'Etat. Soulignant le fait que les prochaines mesures seront mises en œuvre dans les prochains mois, la Cheffe du DITS rappelle que chaque département de l'Etat de Vaud, avec l'appui de l'OCDC, devra proposer les exposés des motifs en lien avec les mesures emblématiques qui lui sont propres.

Bilan PECC et accompagnement des communes (slide n°5)

Initié en 2021, le programme PECC vise à accompagner les communes dans l'élaboration ainsi que dans la mise en œuvre de leurs politiques climatiques. 83 communes ont demandé la subvention via le programme PECC, 40 ont rendu leur plan d'action et sont dans la phase de mise en œuvre. Il est en outre précisé que 3 plans d'actions sont intercommunaux. De plus, un peu plus d'une trentaine de communes sont certifiées *Cité de l'énergie* dans le Canton de Vaud, parmi lesquelles 9 ont obtenu le label « Gold ». Enfin, 187 communes mènent des actions à leur niveau, que cela soit avec ou sans plan d'action.

L'administration a toujours souhaité s'adapter à l'existant ainsi qu'à la taille des communes, c'est pourquoi celle-ci vient en support. Quand bien même le programme PECC est mis à disposition de l'ensemble des communes, celui-ci est davantage adapté aux petites communes, alors que le label *Cité de l'énergie* est plutôt destiné aux plus grandes communes. En vue de répondre aux besoins particuliers des villes, des groupes techniques réunissent Canton et communes – en particulier les personnes responsables de ces politiques publiques au sein de leur commune.

Cela permet dès lors de mettre en place des mandats communs et d'organiser des ateliers – tels que sensibilisation et communication à la population, achats responsables, ou encore évaluation de la durabilité – étant entendu que chaque commune a potentiellement un plan d'action différent.

Besoins des communes selon les expériences vécues (slide n°6)

Au-delà des chiffres, les retours de la part des communes qui se sont engagées dans ces démarches sont très positifs. L'accompagnement des communes est ainsi bien vécu, avec des besoins clairement identifiés, notamment en termes de financements puisque l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action ont un coût et nécessitent du temps et des ressources.

Aussi, les petites et moyennes communes doivent très souvent faire appel à des mandataires externes pour réaliser une expertise et/ou la mise en œuvre, c'est pourquoi il est nécessaire d'échanger et de mutualiser les bonnes pratiques afin d'être efficient et ne pas refaire un travail qui a déjà été potentiellement effectué ailleurs.

Principes pour l'accompagnement des communes (slide n°7)

- Soutenir les communes par une approche différenciée en fonction de la taille et des besoins de ces dernières.
- Favoriser le passage à l'action des communes.
- Mutualiser les outils et les compétences.

Obligations constitutionnelles depuis juin 2023 (slide n°8)

Article 179 b de la Constitution vaudoise

« Dans l'exercice de leurs tâches, l'Etat et les communes doivent atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 au plus tard. A cette fin, ils élaborent des plans d'action avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040. »

A ce titre, la Loi-cadre pour la durabilité et le climat précisera la mise en œuvre des obligations pour les communes, ce qui permettra par conséquent de mettre en lumière la temporalité et les objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040.

Choix du plan d'action pour les communes (slide n°9)

Communes <i>Cité de l'énergie</i>	Avec Plan climat ⇒ aucune démarche particulière
	Sans Plan climat ⇒ sélection chapitre 7 <i>Cité de l'énergie</i> (adaptation)
Communes PECC	⇒ Aucune démarche particulière, hormis la précision des objectifs selon nouveau modèle de PECC
Communes ni <i>Cité de l'énergie</i> ni PECC	Option 1 ⇒ S'engager à réaliser un PECC (ou devenir <i>Cité de l'énergie</i>) Option 2 ⇒ Utiliser le modèle PECC sans subvention

Dans la foulée, la Cheffe de projet à l'OCDC se charge de présenter aux commissaires les 4 mesures qui composent le présent projet de décret.

Mesure 1 - Accompagnement technique (slide n°10)

Soutien pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action

- Davantage de flexibilité dans le modèle d'accompagnement technique.
- Subvention de 50% des coûts effectifs.
- Augmentation des montants maximaux.
 - Max 6'000.- pour l'élaboration, communes non *Cité de l'énergie*.
 - Max 20'000.- par an pour la mise en œuvre les 2 premières années, puis max 10'000.- par an pour les 2 années suivantes.
- Disponible pour toutes les communes (sauf élaboration).

Mesure 2 – Soutien à la concrétisation de projets (slide n°11)

- Nouvelles aides financières complémentaires.
- Projets portant sur des tâches en main communale ou liées aux objectifs territoriaux.

Exemples :

1. **Appel à projets** sur le réemploi dans la rénovation des bâtiments communaux.
2. **Prestation-type** comme des aides financières pour l'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

Mesure 3 – Mutualisation des outils et mise en réseau (slide n°12)

- Renforcer en mettant à disposition de nouveaux outils et en mutualisant.
- Poursuivre sur la dynamique entre communes.

Mesure 4 – Soutien direct par l'Office cantonal de la durabilité et du climat (slide n°13)

Poste de chef-fe de projet dans la continuité.

- Accompagner le déploiement des mesures.
- Porte d'entrée reconnue pour les communes.
- Renforcer le dialogue et la mise en commun des ressources.

Nouveau poste à 0.5 emploi temps-plein (ETP) pour la gestion administrative.

Près de 8 millions pour la réalisation des mesures (slide n°14)

Mesures	
1. Renforcement accompagnement par un-e expert-e	4'500'000
2. Aides financières pour la réalisation des actions	2'200'000
3. Mutualisation des outils et mise en réseau	480'000
4. Appui direct aux communes par OCDC	800'000
Total	7'980'000

Environ 80% du budget est destiné aux aides pour les communes.

D'autres mesures emblématiques amèneront des soutiens directs aux communes.

Mesures emblématiques validées

En guise de conclusion, le Délégué cantonal au climat indique qu'un quart des mesures emblématiques sur les CHF 209 millions ont déjà été validées par le Conseil d'Etat.

3. DISCUSSION GENERALE

Indiquant en préambule qu'elle soutiendra le présent EMPD, une commissaire s'étonne toutefois du fait que Mme la Conseillère d'Etat Dittli ne soit pas présente à cette séance de commission au vu de l'important investissement de l'OCDC dans ce dossier. Aussi, elle souhaite savoir comment le Conseil d'Etat entend préserver l'équité entre les communes car certaines d'entre elles ont décidé, pour des raisons d'économie, de ne rien mettre en œuvre au contraire de celles qui ont déjà affecté des ressources importantes pour démarrer leurs plans d'action. A cet égard, elle s'interroge également sur le processus qui est mis en place pour s'assurer que toutes les communes auront un plan d'action dans les délais.

La Conseillère d'Etat réitère que chaque département doit porter les mesures emblématiques qui le concerne, et ce avec un appui de l'OCDC. Sur la question de l'équité, les communes qui ont déjà des plans d'action ou qui ont initié des démarches profitent de l'accompagnement communal. Toutefois, ce soutien est lié à la taille des communes ainsi qu'à leurs besoins. Aussi, la Cheffe du DITS rappelle que les communes sont des entités autonomes, c'est pourquoi la problématique relative au contrôle devra encore faire l'objet d'une discussion. Enfin, elle précise que le PCV-24 sera présenté d'ici à la fin de l'année 2024 par Mme Dittli, et que la Loi-cadre pour la durabilité et le climat sera portée par les deux Conseillères d'Etat.

Désirant revenir sur la problématique de l'équité, le Délégué cantonal au climat mentionne que les subventions accordées aux communes sont renouvelables, ce qui signifie que celles qui sont déjà engagées, par exemple dans un programme PECC, ne seront pas exclues du nouveau train de subventions prévu. Il y a par conséquent une forme de continuité et d'équité dans l'accès aux dites subventions. De plus, le présent EMPD élargit les éventualités de soutien et les diversifie ; en ce sens, les villes auront également davantage de possibilités d'être soutenues.

Déclarant ses intérêts en qualité de municipal de sa commune qui est par ailleurs engagée dans le programme PECC, un Député se dit satisfait par cet EMPD et souhaite savoir s'il est prévu que l'administration entre proactivement en contact avec une commune qui ne mettrait aucun plan d'action en œuvre.

Relevant avoir les mêmes intérêts que son préopinant, une commissaire salue le présent EMPD puisqu'il consiste, entre autres, à augmenter les aides aux communes. S'agissant des contrôles, elle note que moins de la moitié des communes ont adopté un programme PECC ou un label *Cité de l'énergie*, ce qui signifie donc que plus de 180 communes n'ont encore rien effectué, c'est pourquoi elle souhaite savoir s'il ne conviendrait pas de rendre ces démarches obligatoires. Enfin, elle note que les municipalités se heurtent souvent aux décisions des organes délibérants puisque ces derniers estiment qu'il y a parfois d'autres priorités au vu des finances communales, notamment dans les petites communes.

La Conseillère d'Etat indique que la Loi-cadre pour la durabilité et le climat fixera justement ce monitoring et souligne à nouveau le fait que la responsabilité communale est engagée en vertu des nouvelles obligations constitutionnelles vaudoises, puisque les communes ont désormais l'obligation d'agir en faveur du climat en se dotant d'un plan d'action et en fixant des objectifs intermédiaires d'ici à 2030 et 2040.

La Cheffe de projet à l'OCDC mentionne que les aides financières aux communes peuvent atteindre un montant maximum de CHF 6,7 millions (*soit CHF 4,5 millions et 2,2 millions => cf. tableau en page 11 de l'EMPD*).

Complimentant également les services étatiques pour la rédaction de cet EMPD et déclarant ses intérêts en tant que syndique, une commissaire considère que, dans le cadre du renforcement de l'accompagnement aux communes, une communication auprès de celles qui n'auraient pas encore initié des démarches serait nécessaire.

Une Députée abonde alors dans le sens de sa préopinante s'agissant d'une communication aux communes, en particulier sur le besoin de transversalité entre les différents dicastères.

En qualité de municipal, un membre de la commission observe que le programme PECC constitue un appui bienvenu pour les communes puisqu'elles sont libres de pratiquer et de mettre en œuvre leurs plans d'action comme elles l'entendent. Aussi, les aides à la fois financières et de conseil de la part des services étatiques permettent de soulager le travail des services communaux et/ou des mandataires externes.

Une membre de la commission note que bon nombre de communes ont priorisé certaines mesures dans le cadre de leurs programmes PECC, c'est pourquoi elle se demande comment les nouvelles mesures vont être ajoutées.

La Cheffe de projet à l'OCDC indique que les communes arrivent au bout de leur programme PECC vont pouvoir partir sur le nouveau modèle, alors que celles qui ont initié leurs démarches il y a quelques mois définiront leur plan d'action en fonction de ces nouvelles aides et imagineront la mise en œuvre avec ce renforcement. Par conséquent, un plan d'action peut toujours évoluer et être mis à jour au fil du temps.

Une commissaire souhaite souligner l'obligation constitutionnelle pour les communes d'élaborer un plan d'action, celles-ci n'étant désormais pas libres de ne pas l'effectuer.

A la Conseillère d'Etat de confirmer une nouvelle fois que l'élaboration des plans d'action est désormais obligatoire, quand bien même les modalités de mise en œuvre sont différentes.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(Seuls les points ayant fait l'objet d'une discussion sont ci-après reportés)

1. Préambule – Une mesure emblématique du Plan climat vaudois 2024 (PCV-24)

1.1. La nécessité d'une action concrète et résolue

Un Député estime que, outre les enjeux énergétiques et économiques, les aspects géopolitiques mériteraient également d'être relevés.

1.2. Mesures emblématiques

La Conseillère d'Etat souhaite réaffirmer le fait que ces mesures emblématiques et révisions légales constituent des jalons quant à la mise en œuvre des politiques climatiques cantonales. En ce sens, il convient de trouver des équilibres entre ces objectifs, les intérêts publics en la matière et la faisabilité économique ainsi que sociale.

2. Présentation du projet

2.1. Contexte, enjeux et besoin des communes

Un membre de la commission demande si les communes qui ont déjà mis en place une planification énergétique territoriale peuvent également l'élargir avec un programme PECC, ce à quoi l'administration lui répond par l'affirmative.

2.2. Prestations pour les communes

2.2.1. Renforcement de l'accompagnement par un·e expert·e

Deux commissaires relèvent la phrase suivante en page 7 de l'EMPD : « 3. La création d'un poste de délégué·e énergie et climat au sein de la commune (ou l'augmentation de taux d'un poste existant) », puis se demandent si une telle mesure peut être rétroactive pour les communes ayant déjà un délégué à la durabilité. Cela participe à la problématique de l'équité entre les communes car certaines ont été pionnières puis ont engagé un·e délégué·e énergie et climat et/ou ont recouru à un mandataire externe, alors que d'autres n'ont effectivement pas encore fait le pas et obtiennent des subventions.

Au Délégué cantonal au climat et à la Cheffe de projet à l'OCDC de répondre que, sous l'angle de la Loi sur les subventions, une telle rétroactivité est impossible car il s'agit d'une question de subsidiarité des subventions. Il est donc difficile de subventionner quelque chose qui était déjà existant puisqu'une augmentation de taux est nécessaire. Dans la foulée d'échanges, notamment avec les plus grandes communes, il a été constaté que celles qui possèdent déjà des délégué·e·s énergie et climat nécessitent aussi des besoins de renforcement. Souvent, ce sont des petites équipes avec une personne engagée en contrat de durée indéterminée (CDI) et une personne en contrat de durée déterminée (CDD), dont le renouvellement de contrat est annuel ou biennal. Ces renouvellements pourraient aussi être soutenus par des mandataires externes pour des prestations spécifiques afin de soulager la/les personne/s en charge.

2.2.2. Aides financières pour la réalisation de mesures concrètes

Un commissaire trouve extrêmement positif que le soutien à l'exemplarité des communes pour l'alimentation dans les structures d'accueil préscolaire et parascolaire soit mentionné dans le présent EMPD. Par ailleurs, il souhaiterait obtenir davantage d'informations sur la récupération de l'eau.

La Cheffe de projet à l'OCDC indique que cette mesure vient compléter des mesures qui sont déjà existantes. Aussi, une subvention est proposée par la Division Biodiversité et Paysage (DGE-BIODIV) pour tout ce qui est relatif à la perméabilisation des sols. D'autres mesures pourraient également être imaginées afin de récupérer l'eau tel que, par exemple, pour ce qui a trait à l'entretien des espaces verts.

Une Députée imagine qu'il sera relativement compliqué de définir quels sont les « produits phares durables » car certains produits locaux peuvent générer plus de CO₂ à leur production que des produits étrangers. Aussi, elle serait curieuse de savoir ce que le catalogue de mesures contiendra puisqu'il est question de 67 millions de repas. Enfin, elle trouve intéressant d'intégrer des exemples d'appels d'offres puisque la libre concurrence avec des entreprises étrangères doit toujours être respectée. Dès lors, elle se demande jusqu'où peuvent aller les communes pour privilégier les entreprises locales ainsi que les cycles courts.

La Conseillère d'Etat note que la stratégie restauration collective – qui constitue par ailleurs un soutien à l'exemplarité des communes – est pilotée par le DFA et doit être pensée de manière globale afin de prendre en compte tous les éléments liés à l'alimentation et à la restauration.

La Cheffe de projet à l'OCDC ajoute que des réflexions ont débuté avec certaines grandes communes sur l'aspect des achats responsables afin de tenter d'identifier sur quel type d'appel d'offres il serait possible de définir un cahier des charges.

Un commissaire mentionne alors, à titre d'exemple, des programmes tels que « Commune Rénove » ou encore « GROUP-IT ».

2.2.4. Renforcement de l'appui aux communes par l'OCDC

Un membre de la commission regrette quelque peu que les engagements de personnel se fassent au travers de contrats à durée déterminée (CDD).

2.3. Besoins financiers pour le déploiement des mesures

2.3.1. Financement pour le renforcement de l'accompagnement par un-e expert-e

En réponse à une interrogation d'un commissaire, la Cheffe de projet à l'OCDC indique qu'une commune réalisant déjà son premier programme PECC va rester sur une durée de 1 an pour l'établissement de son plan d'action puis 3 ans en ce qui concerne sa mise en œuvre (donc pour un total de 4 ans). Néanmoins, il serait nécessaire de rajouter 1 an en cas d'éventuelle mise à jour du plan d'action, par exemple avec une adaptation des fiches.

Observant que le budget s'élevant à CHF 4,5 millions est estimatif et que seulement 70 à 100 communes pourront bénéficier d'une aide financière, une Député souhaite savoir si la situation « premier arrivé, premier servi » s'appliquera, ce qui lui est confirmé par l'administration étant donné qu'il s'agit clairement d'un incitatif. En outre, elle se demande si, une fois leur premier programme PECC terminé, les communes peuvent en initier un nouveau jusqu'à atteindre les objectifs, ce à quoi l'administration lui répond à nouveau par l'affirmative.

En qualité de syndic et en charge du PECC au sein de sa commune, un membre de la commission observe que la période est actuellement très chargée au niveau des ressources humaines (budget 2025, implémentation MCH2, changement de fournisseur informatique, travail administratif courant, etc.). Les prestataires ont ainsi été prévenus que les délais en ce qui a trait à l'établissement du plan d'action ne seront probablement pas tenus, notamment si la commune souhaite mettre en œuvre un plan d'action de qualité.

La Cheffe de projet à l'OCDC indique que plusieurs communes n'ont pas forcément tenu le délai d'un an pour réaliser leur plan d'action. Par conséquent, les services étatiques accordent volontiers des délais supplémentaires compte tenu des circonstances, ces derniers se rendant bien compte que la réalisation du plan d'action lors de la première année prend beaucoup d'énergie aux communes.

La Conseillère d'Etat attire une nouvelle fois l'attention des commissaires sur le fait que les communes n'ont pas d'autre choix que de déployer les moyens nécessaires en vue d'accomplir leurs nouvelles obligations constitutionnelles, et ce afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 au plus tard ainsi que les objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040.

Prenant à titre d'exemple les communes ayant engagé un programme en 2021-2022, une commissaire souhaite savoir si la subvention PECC reste à CHF 12'500.- ou si l'ajustement à CHF 18'500.- est automatique, ce à quoi la Cheffe de projet à l'OCDC lui répond qu'il convient d'expressément le demander puisque cette subvention est à disposition de toutes les communes qui mettent déjà en œuvre un programme PECC.

2.3.2. Financement pour la réalisation de mesures concrètes

Deux commissaires se demandent s'il serait possible d'en savoir davantage sur la directive citée dans le présent point, et si celle-ci sera publique.

A la Conseillère d'Etat de répondre que celle-ci sera très certainement publique, mais elle doit encore être discutée en interne.

En date du 3 septembre 2024, la directive actuelle concernant l'octroi des subventions PECC (en annexe au présent rapport de commission) a été transmise par le biais d'un courriel adressé à l'attention des membres de la commission.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1

Aucune prise de parole n'a été sollicitée

<i>Au vote, l'article 1 est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.</i>

Article 2

Aucune prise de parole n'a été sollicitée

Au vote, l'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

Article 3

Aucune prise de parole n'a été sollicitée

Au vote, l'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

Article 4

Aucune prise de parole n'a été sollicitée

Au vote, l'article 4 est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

Article 5

Aucune prise de parole n'a été sollicitée

Au vote, l'article 5 est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret à l'unanimité des membres présent-e-s.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présent-e-s.

Epalinges, le 5 novembre 2024.

*Le rapporteur :
(Signé) Laurent Blasiger*

Annexes :

- Présentation effectuée en séance par l'administration le 2 septembre 2024 (pdf, 15 pages)
- Directive du DITS relative à l'octroi des subventions aux communes pour accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des PECC (pdf, 4 pages)



Renforcement de l'accompagnement des communes

Commission 2 septembre 2024

Département des institutions, du territoire et du sport

Office cantonal de la durabilité et du climat





Christelle Luisier Brodard

Présidente du Conseil d'Etat

Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Politique climatique du Conseil d'Etat

Une accélération en cours



2020
Plan climat
vaudois (PCV-20)



2022
Climat et durabilité
comme axe central
du Programme de
législation



Juin 2023
* Renforcement du cadre
légal sur le climat
* Mesures emblématiques

PCV-24

**Automne
2024**
Plan climat
vaudois (PCV-24)

Une mesure emblématique du PCV-24

209 millions d'investissements pour un passage à l'action rapide



Accélérer la réduction des émissions



Accroître les capacités d'adaptation et de résilience du territoire



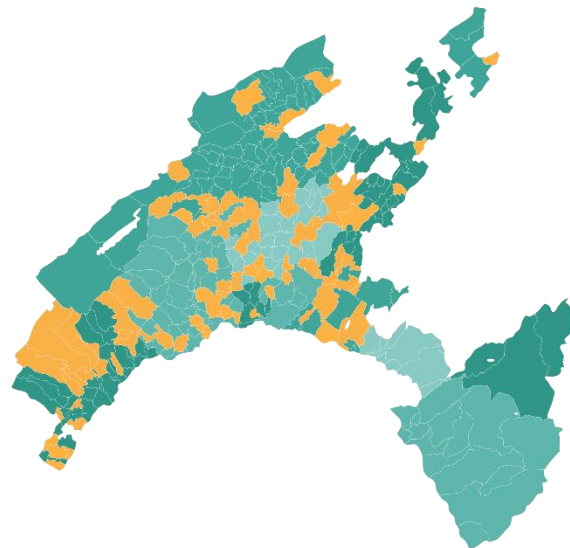
Renforcer l'exemplarité de l'Etat



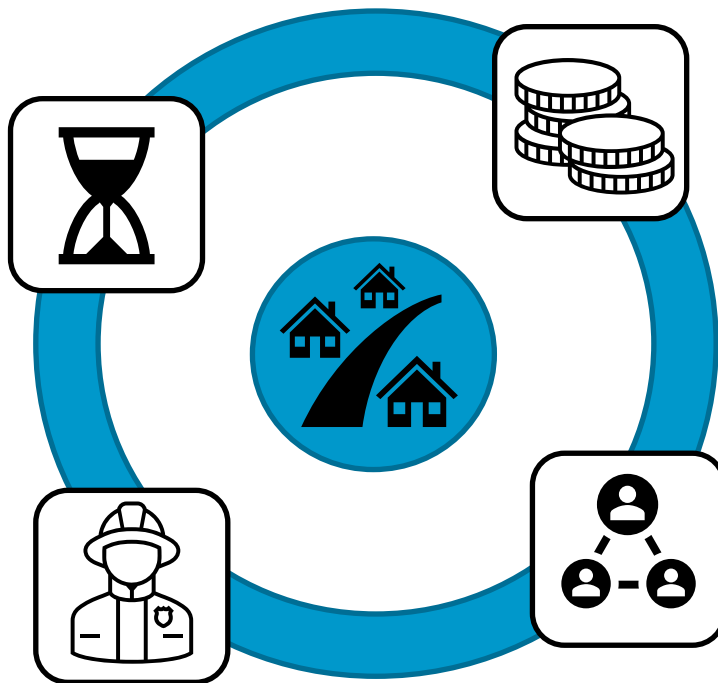
Adapter et moderniser les bases légales

Bilan PECC – accompagnement communes

- 83 communes PECC
- 3 plans d'action intercommunaux
- Utilisation des outils par une grande partie des communes
- Mandats communs et ateliers pour les villes



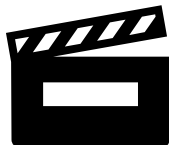
Besoins des communes selon les expériences vécues



Principes pour l'accompagnement des communes



Soutenir par une approche différenciée



Favoriser le passage à l'action des communes



Mutualiser les outils et les compétences



Obligations constitutionnelles depuis juin 2023

Les communes doivent atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 au plus tard. A cette fin, elles **élaborent des plans d'action** avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040.



La loi-cadre sur la durabilité et le climat précisera la mise en œuvre des obligations pour les communes.

Choix du plan d'action pour les communes

Communes Cité de l'énergie	Avec Plan climat ⇒ aucune démarche particulière
	Sans Plan climat ⇒ sélection chapitre 7 Cité de l'énergie (adaptation)
Communes PECC	⇒ Aucune démarche particulière, hormis la précision des objectifs selon nouveau modèle de PECC
Communes ni Cité de l'énergie ni PECC	Option 1 ⇒ S'engager à réaliser un PECC (ou devenir Cité de l'énergie) Option 2 ⇒ Utiliser le modèle PECC sans subvention



Les nouveaux soutiens visent un passage à l'action rapide

Mesure 1 - Accompagnement technique

Soutien pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action

- Davantage de flexibilité dans le modèle d'accompagnement technique
- Subvention de 50% des coûts effectifs
- Augmentation des montants maximaux
 - Max 6'000.- pour l'élaboration, communes non Cité de l'énergie
 - Max 20'000.- par an pour la mise en œuvre les 2 premières années, puis max 10'000.- par an pour les 2 années suivantes
- Disponible pour toutes les communes (sauf élaboration)

Mesure 2 – Soutien à la concrétisation de projets

- Nouvelles aides financières complémentaires
- Projets portant sur des tâches en main communale ou lier aux objectifs territoriaux

Exemples :

1. **Appel à projets** sur le réemploi dans la rénovation des bâtiments communaux
2. **Prestation-type** comme des aides financières pour l'installation de récupérateurs d'eau de pluie



Mesure 3 – Mutualisation des outils et mise en réseau



Renforcer en mettant à disposition de nouveaux outils et en mutualisant



Poursuivre sur la dynamique entre communes

Mesure 4 – Soutien direct par l'Office cantonal de la durabilité et du climat

Poste de chef-fe de projet dans la continuité

- Accompagner le déploiement des mesures
- Porte d'entrée reconnue pour les communes
- Renforcer le dialogue et la mise en commun des ressources

Nouveau poste à 0.5 ETP pour la gestion administrative



Près de 8 millions pour la réalisation des mesures

Mesures	
1. Renforcement accompagnement par un-e expert-e	4'500'000
2. Aides financières pour la réalisation des actions	2'200'000
3. Mutualisation des outils et mise en réseau	480'000
4. Appui direct aux communes par OCDC	800'000
Total	7'980'000

Environ 80% du budget est destiné aux aides pour les communes.

D'autres mesures emblématiques amèneront des soutiens directs aux communes.



Merci pour votre attention

Directive du Département des institutions, du territoire et du sport relative à l'octroi des subventions aux communes pour accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des Plans énergie et climat communaux (PECC)

Le Grand Conseil a adopté le 16 juin 2021 un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de 2'400'000 CHF pour financer l'accompagnement des communes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat). Il est entré en vigueur le 15 septembre 2021.

La présente directive a pour but de préciser les règles applicables aux subventions prévues à l'art. 3 du décret précité, qui réserve 1'600'000 CHF au financement d'aides financières pour les communes.

PRINCIPES ET CONDITIONS

Article 1 PRINCIPES

L'aide financière octroyée au titre de la présente directive vise à financer un soutien aux communes pour l'acquisition de prestations d'accompagnement générales liées à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre d'un Plan énergie et climat communal (ci-après PECC), élaboré selon le modèle proposé par le Canton. En raison de la nature similaire des prestations subventionnées, un subventionnement au titre de la présente directive n'est pas possible pour les communes labélisées Cité de l'Energie, qui touchent déjà une subvention dans ce cadre.

L'octroi d'une aide financière au titre la présente directive n'ouvre en aucun cas le droit aux subventions ou aux autorisations nécessaires à la réalisation des projets spécifiques que la Commune s'engagerait à mettre en œuvre dans le cadre de son PECC. Ces subventions ou autorisations sont octroyées ou délivrées selon les procédures et les conditions qui leur correspondent.

L'aide financière est allouée dans la limite des montants disponibles.

Aucune aide financière ne sera accordée pour des prestations ayant été réalisées avant le dépôt de la demande.

Article 2 FORME DE LA SUBVENTION (art.12 LSubv)

La subvention octroyée est une aide financière de l'Etat, qui se présente sous la forme de prestations pécuniaires qui font l'objet d'un versement en plusieurs tranches, dont les modalités sont fixées au chiffre 10 ci-après.

Article 3 CONDITIONS DE SUBVENTION (art. 17 LSubv)

Peuvent être éligibles à la subvention les communes ou groupements de communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- S'engager à élaborer et à adopter un PECC selon le modèle proposé par le Canton

- Recourir à un mandataire professionnel pour accompagner la démarche, mandataire qui effectuera au moins deux visites annuelles d'une demi-journée sur toute la durée du mandat
- S'engager à mettre en œuvre au moins 10 actions issues du catalogue proposé par le Canton, en appliquant la répartition suivante :
 - Au moins 4 actions du bloc *Transversal*, y compris l'action obligatoire « Favoriser la participation et l'engagement de la population » (fiche 4)
 - Au moins 3 actions du bloc *Energie & mobilité*, y compris une des deux actions obligatoires, à savoir « Planifier l'approvisionnement en énergie du territoire communal » (fiche 13) ou « Assurer l'exemplarité des communes dans la conception et l'exploitation de leurs bâtiments » (fiche 11)
 - Au moins 3 actions du bloc *Adaptation*, y compris l'action obligatoire « Renforcer la biodiversité pour accompagner les changements climatiques » (fiche 17)

Sur justification de la Commune et avec l'accord de l'Office cantonale de la durabilité et du climat, le nombre de fiches par bloc peut être réparti différemment.
- S'engager à attester annuellement de l'avancement ou de la réalisation des actions, sur la base du tableau de suivi proposé par le Canton.

Article 4 DUREE (art. 15 LSubv)

Le versement de la subvention s'échelonne en principe sur une durée de quatre ans à compter de la décision de subventionnement.

COUTS PRIS EN COMPTE, TAUX ET MONTANTS MAXIMUMS

Article 5 COÛTS PRIS EN COMPTE (art. 14 LSubv.)

Seuls les coûts facturés pour l'accompagnement externe de la Commune dans le cadre de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du PECC peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention, pour autant que cet accompagnement puisse être considéré comme efficace et économe.

Article 6 TAUX APPLICABLE

Le taux applicable ne peut dépasser 50% du montant subventionnable.

Article 7 MONTANTS MAXIMUMS

La montant total de la subvention accordée ne peut dépasser 18'500 CHF par commune.

Dans des circonstances extraordinaires, un dépassement exceptionnel pourra être renégocié. Celui-ci ne pourra dépasser 20% du montant de la subvention octroyées à l'origine.

PROCEDURE

Article 8 DEMANDE DE SUBVENTION (art. 18 LSubv)

La commune adresse la demande de subvention par écrit à l'Office cantonal de la durabilité et du climat (ci-après OCDC), lequel agit sur délégation de compétences octroyée par décision du Conseil d'Etat du 24 mars 2021.

En cas de démarche intercommunale, les communes adressent une seule demande de subvention. Pour les groupements de communes ne disposant pas de la personnalité morale, la demande précisera la clé de répartition entre les communes des coûts de l'accompagnement externe.

Les dispositions relatives aux demandes de subvention individuelles s'appliquent par analogie aux demandes de subvention déposées par des associations de communes ou d'autres organismes intercommunaux dotés de la personnalité morale.

La demande est accompagnée des éléments suivants :

- Décision de principe de la (des) Municipalité(s) prévoyant l'élaboration d'un PECC dans un délai d'une année.
- Offre de prestations d'un mandataire (bureau ou indépendant-e), comprenant une estimation des coûts d'accompagnement sur quatre ans ainsi qu'un cahier des charges élaboré selon le modèle proposé par le Canton et prévoyant au moins deux visites annuelles d'une demi-journée sur toute la durée du mandat.
- Au moins deux références attestant de l'expérience du mandataire et couvrant au moins deux des domaines du PECC (transversal, énergie, climat).

Article 9 DECISION DE SUBVENTION (art. 13 LSubv)

Une fois la demande reçue, l'OCDC effectue un examen préliminaire. Si besoin, il demande les éléments manquants à la ou aux commune(s).

Si la demande réunit toutes les pièces nécessaires, l'OCDC consulte la Direction de l'Energie (ci-après DGE-DIREN) qui donne son préavis. Des précisions supplémentaires peuvent être demandées à la ou aux commune(s).

Le préavis négatif d'un des deux services exclut le subventionnement. En cas de désaccord, le préavis négatif doit être confirmé par le/la Chef-e de département de l'entité concernée.

La subvention est accordée sous la forme d'une décision du département en charge de l'OCDC qui récapitule les engagements pris par la ou les commune(s). Des recommandations peuvent être formulées.

En cas de démarche intercommunale portée par un groupement de communes qui n'a pas la personnalité juridique, la décision d'octroi et les versements subséquents (article 10) concerneront chaque commune séparément.

Article 10 VERSEMENTS (25 LSubv.)

La subvention est versée par l'OCDC en quatre tranches, échelonnées comme suit :

Première tranche

Le premier versement a lieu après validation du PECC par le Canton.

La ou les commune(s) adressent la demande de versement à l'OCDC en y joignant le projet de PECC validé par la Municipalité, le justificatif de l'action de participation citoyenne réalisé durant l'élaboration, ainsi que la facture du mandataire et les éventuels justificatifs des coûts.

L'OCDC consulte la DGE-DIREN et les services concernés par les actions retenues, qui donnent leur préavis sur le PECC et/ou son plan d'action. Si besoin, des précisions ou des adaptations peuvent être demandées à la ou aux commune(s). Des recommandations peuvent également être formulées.

L'évaluation porte sur les conditions mentionnées à l'article 3 ci-dessus. Une attention particulière est portée à la cohérence interne du document (lien entre l'état des lieux, les objectifs et les actions).

Tranches suivantes

Les trois versements suivants ont lieu en principe 24, 36 et 48 mois après la décision de subvention.

La ou les commune(s) adressent les demandes de versement à l'OCDC en y joignant le tableau de suivi proposé par le Canton.

L'OCDC consulte la DGE-DIREN et les services concernés par les actions retenues sur l'adéquation desdites actions aux engagements ressortant de la décision de subvention. Si besoin, des précisions ou des adaptations peuvent être demandées à la ou aux commune(s). Des recommandations peuvent également être formulées.

Article 11 SUSPENSION ET REVOCATION (29 LSubv)

Lorsque la ou les commune(s) ne fournissent pas les pièces nécessaires ou accomplissent incorrectement la tâche subventionnée, le versement de la subvention peut être suspendue par l'OCDC jusqu'à ce qu'elle(s) réponde(nt) à ces manquements.

En cas de manquements répétés, l'OCDC peut révoquer la subvention. La révocation entraîne l'arrêt des versements des tranches restantes. Un éventuel remboursement des tranches déjà versées pourra être exigé conformément aux dispositions de la section IV du chapitre III de la loi sur les subventions.

ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive départementale prend effet le 1^{er} juillet 2023.

La Cheffe de département



Christelle Luisier Brodard
Présidente du Conseil d'Etat